

contiennent des poisons violents, c'est possible et même vrai, mais ces poisons sont dosés et le patient qui suit les indications étiquetées sur la bouteille n'a pas d'accident à redouter.

Si l'épicier ne peut pas dire à son client si le médicament breveté contient des ingrédients nuisibles, comme question de fait, le pharmacien ne le dit pas davantage à son client ; il se contente de prendre sur la tablette la bouteille ou la boîte demandée et d'en recevoir le prix.

Si le client demande le mode d'emploi du médicament, le pharmacien comme l'épicier dit invariablement à son client : *les directions sont sur la bouteille*, et s'il en a le temps et s'il veut faire preuve de savoir, il répète textuellement le mode d'emploi indiqué sur l'étiquette, et rien de plus.

Dans ces conditions, l'épicier ou le premier colporteur venu peut débiter des médicaments brevetés au même titre que le pharmacien. Le pharmacien se targue de ses quatre années d'études. Elles lui sont aussi utiles pour la vente des médicaments brevetés que pour la vente d'une paire de lunettes ou d'une brosse à cheveux.

Mais, ajoutez notre pharmacien :

“Ce qui est vrai des médicaments brevetés l'est aussi des drogues simples. Vendues sans directions précises, elles sont aussi dangereuses pour la santé publique.”

Dangereuses ! la graine de lin, l'huile de foie de morue, la gomme arabique et tant d'autres articles dont les pharmaciens voudraient conserver le monopole ?

Allons donc !

Si parmi les drogues et les produits chimiques dont le commerce réclame la libre vente, il en est qui peuvent à bon droit passer pour dangereux, tout le monde en connaît et l'emploi, et l'usage et le ma-

niement. Il n'y a donc aucun danger à faire courir à la société en permettant la vente par d'autres commerçants que les pharmaciens.

D'ailleurs n'est-il pas vrai que le *vert de Paris* et le *pourpre de Londres*, deux poisons au premier chef peuvent être vendus en toute liberté par les non pharmaciens ?

Pourquoi le législateur a-t-il fait exception pour ces deux poisons, sinon parcequ'il n'ignorait pas que chacun sait se servir de ces deux produits vénénéux et peut avec quelque précaution en éviter les dangers ?

Pourquoi alors faire exception pour des drogues et des produits chimiques dont chacun se sert et qui n'ont pas les mêmes inconvénients que le *vert de Paris* ou le *pourpre de Londres* ?

C'est ce pourquoi auquel nous aurions voulu que les pharmaciens répondissent.

Nous demandons que l'Acte de pharmacie du Canada soit conçu dans un sens aussi libéral que l'Acte de Pharmacie existant en Angleterre, mais nous ne voulons pas des peines sévères que réclame J. W. L. pour ceux qui se livrent à la vente des médicaments brevetés et des drogues.

La conclusion de J. W. L., mérite d'être citée :

“ Sans une protection efficace et utile, la pharmacie ne peut que périr et tomber au niveau qu'elle occupe dans les pays où elle n'est pas à l'abri de lois sages. Par exemple, dans certains États de l'Union américaine, où les pharmaciens ne sont, règle générale, que des buvettes et des débits de tabac, leurs propriétaires étant obligés d'avoir recours à tous les moyens pour pouvoir subsister. Un tel état de choses n'est guère propre à relever le niveau de la science et ne comporte nul avantage pour le public.

“ Les amendements projetés sont donc contraires à l'esprit de progrès du siècle ; au lieu d'un avancement, ils constituent une rétrogradation ; de ce fait, ils doivent avoir le sort qu'ils mé-